DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'ARMOY

ARRETE DU MAIRE N°43/2025

REGLEMENTATION
SUR LE BRUIT ET LA LUTTE
CONTRE LES NUISANCES
SONORES

Nature : 6. POUVOIRS DE POLICE – 6.1. Police municipale
Objet : Arrêté de réglementation sur le bruit et la lutte contre les nuisances sonores

Monsieur le Maire de la Commune d'Armoy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles l 1311-1 ; L 1311-2 ; L 1312-1 ; L 1312-2 ; R 1334-30 à R 1334-37 ; R 1336-5 et R 1337-6 à R 1337-11 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-20 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-1 à R 610-5 et R 623-2 ;

VU la loi 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;

VU l'arrêté municipal N° 96_01du 7 mai 1996 portant règlementation sur le bruit et la lutte contre les nuisances sonores ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les travaux sources de nuisances sonores importantes en périodes estivales ;

CONSIDERANT qu'il convient de rendre plus restrictif l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage en ce qui concerne les travaux réalisés par les particuliers sur leurs propriétés privées ;

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage du 7 mai 1996 sont abrogées ;

Article 2 – Les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) :

Sont autorisés tout au long de l'année (période hors saison estivale)
► les jours ouvrables de 8h30 à 19h30
► les samedis de 9h00 à 12h00 et 14h30 à 19h00
► interdits les dimanches et jours fériés.

Sont autorisés pendant la période estivale (du 1er juin au 31 août) :
► les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
► les samedis de 9h00 à 12h00 et 14h30 à 19h00
► interdits les dimanches et jours fériés.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Sous-Préfecture

Fait à Armoy, le 11 septembre 2025

Le Maire

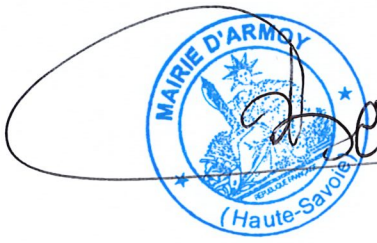

BERNARD Patrick

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le